PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Lundi 04 Septembre 2023 à 20h30

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 04 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents: 16

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, DEL RIO Sandy, LOMBRAIL Sébastien, BODOT Damien, FORESTIE Edouard

Absentes excusées : 2

GIRARD Natacha donne pouvoir à PAILLARES Bernard, BELDA Laure donne pouvoir à LOMBRAL Sébastien

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire poursuit en donnant lecture de l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR:

- 1- Budget commune 2023 : décision modificative n°2 : virements de crédits
- 2- Avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au pôle informatique prestation de sécurisation de la messagerie et de sensibilisation aux risques Cyber
- 3- Réhabilitation et extension de la mairie : demandes de subventions
- 4- GMCA: transfert de la compétence petite enfance: approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation et dotations de renouvellement de la commune d'Escatalens
- 5- GMCA: modification des statuts du GMCA compétence facultative « gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou »
- 6- GMCA: adhésion de la commune de Léojac au Grand Montauban Communauté d'Agglomération
- 7- Eclairage public lié au Renforcement P.5 Village: approbation du nouveau montant des travaux et avenant à la convention de mandat avec le SDE du 27 mai 2022
- 8- Approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable exercice 2022 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Monclar de Quercy Saint-Nauphary (SIAEP)

- 9- Vente Commune de Saint-Nauphary / SCI TDMP: constitution de servitudes
- 10- Construction d'une chaufferie bois pour les bâtiments communaux de la commune de Saint-Nauphary : attribution des travaux
- 11- Questions diverses

<u>DELIBERATION 2023-09-01 : BUDGET COMMUNE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2 : VIREMENTS DE CREDITS</u>

Désignation	Diminution sur crédits Ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	
D 618 : Divers services extérieurs TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 505.00 € 5 505.00 €		
D 7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. dire TOTAL D 014 : Atténuations de produits	ectes	5 505.00 € 5 505.00 €	
D 2183-208 : Acquisition de matériel D 2188-208 : Acquisition de matériel TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		1 500.00 € 7 200.00 € 8 700.00 €	
D 231 : Immobilisations corporelles en cours TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	8 700.00 € 8 700.00 €		
D 6574 : Subv. fonct. personnes, assoc. et autres organismes droit pr D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit pr TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		10 570.00 € 10 570.00 €	
18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION			

<u>DELIBERATION 2023-09-02</u>: <u>AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION GENERALE AU POLE INFORMATIQUE – PRESTATION DE SECURISATION DE LA MESSAGERIE ET DE SENSIBILISATION AUX RISQUES CYBER</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'eadministration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la messagerie électronique étant aujourd'hui le vecteur privilégié par les cybercriminels pour mener leurs attaques, le CDG82 propose deux solutions pour réduire ces risques :

- Une <u>solution d'antispam</u> contre les menaces informatiques contenues dans les courriels. Pour réaliser cela, nous avons retenu l'outil « Protect » de la société française MailinBlack.
- Une solution de <u>sensibilisation au phishing</u> avec l'outil "Cyber Coach », cette solution est également proposée par l'éditeur MailinBlack.

Il précise également que cette offre, proposée par le CDG82 à un tarif particulièrement attractif dans le cadre d'un achat groupé, peut, sous certaines conditions bénéficier d'un financement par le plan France Relance permettant de réduire considérablement le coût de l'adhésion sur les 3 premières années.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé d Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

DELIBERATION 2023-09-03: REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE: DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal le projet de réhabilitation et d'extension de la mairie.

L'estimation des travaux globale s'élève à 471.653,00 € HT auxquels il faut ajouter les honoraires d'architecte pour un montant de 47.165,00 € HT ainsi que les dépenses connexes d'un montant de 12.000,00 € HT soit un coût d'opération de 530.818,00 € HT.

Monsieur le Maire indique que ce dossier est proposé au contrat territorial Occitanie pour la programmation 2022 ainsi qu'au CRTE 2022 de l'agglomération du grand Montauban.

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès :

- du Département de Tarn-et-Garonne
- de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- de l'Etat

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

CHARGES		PRODUITS		%
DESCRIPTION	Montant des charges	Aides publiques	Financement total	1372
Travaux	471 653,00 €	ETAT	159 245,00 €	30 %
Honoraires	47 165,00 €	REGION amélioration énergétique	59 848,00 €	11,27 %
		REGION accessibilité	20 227,00 €	3,81 %
Bureau de contrôle, SPS 12 000,00 € , étude de sol, DPE	DEPARTEMENT DE TARN- ET-GARONNE	89 391,00 €	16,84 %	
	SOUS TOTAL	328 711,00	61,93 %	
		Autofinancement commune de SAINT NAUPHARY	202 107,00 €	38,07 %
TOTAL GENERAL	530 818,00 €	TOTAL GENERAL	530 818,00 €	100 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant prévisionnel 530.818,00 € HT indiqué ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès :
 - o du Département de Tarn-et-Garonne
 - o de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
 - o de l'Etat
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

DELIBERATION 2023-09-04: GMCA: TRANSFERT DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE: APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DOTATIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA COMMUNE D'ESCATALENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté n°82-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 de la Préfecture du Tarn et Garonne portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et transfert de la compétence petite enfance au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 17 janvier 2022 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n°2022-11-15 du Conseil Municipal du 07 novembre 2022 portant approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation et dotations de renouvellement des communes de Bressols, Escatalens, et Montauban dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance,

Vu le rapport adopté de la CLECT du Grand Montauban en date du 13 juin 2023,

Il est rappelé en accord avec le comptable public, que la CLECT s'est réunie dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance au Grand Montauban Communauté d'Agglomération afin de prendre en compte un emprunt partiellement affecté de la commune d'Escatalens.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

En complément et selon les mêmes principes retenus par le rapport de la CLECT approuvé par la délibération n°2022-11-15 du Conseil Municipal du 07 novembre 2022 la CLECT réunie le 13 juin 2023 a validé la modification de l'attribution de compensation en section d'investissement de la commune d'Escatalens pour tenir compte d'un emprunt partiellement affecté porté à connaissance par le comptable public postérieurement à la précédente CLECT (l'attribution de la compensation en section de fonctionnement n'est pas impactée).

Ainsi pour la commune d'Escatalens, la prise en compte par le GMCA de cet emprunt affecté partiellement à la construction de la crèche implique le calcul d'une dotation complémentaire de la Commune au GMCA correspondant aux frais financiers totaux générés par un emprunt équivalent au taux de 2,5% retenu par la CLECT et rapporté à sa durée.

Cette dotation complémentaire de frais financiers ajuste celle calculée précédemment lors de la CLECT 2022 pour l'attribution de compensation en investissement pour la commune d'Escatalens. Ainsi, le montant ajusté de la dotation de frais financiers a été calculé pour un montant de 13.519 € au lieu de 11.742 €, soit une dotation de renouvellement totale de 23.353 € au lieu de 21.576 €.

Soit ci-dessous les nouveaux montants, les montants pour les communes de Bressols et Montauban restant inchangés par rapport à ceux calculés lors de la CLECT 2022 :

Dotation de renouvellement	BRESSOLS	ESCATALENS	MONTAUBAN	
Entretien et renouvellement des bâtiments	14.048 €	9.834 €	85.330 €	
Dotation complémentaire pour les frais financiers	11.318 €	13.519 €	0€	
TOTAL	25.365 €	23.353 €	85.330 €	

SYNTHESE GENERALE:

Proposition CLECT 2023	Bressols	Escatalens	Montauban	TOTAL
Retenues en section de fonctionnement	48.862€	56.536 €	1.917.911 €	2.023.309 €
Retenues en section d'investissement	25.365 €	23.353 €	85.330 €	134.048 €

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

<u>DELIBERATION 2023-09-05 : GMCA : MODIFICATION DES STATUTS DU GMCA — COMPETENCE FACULTATIVE « GESTION INTEGREE DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS AVEYRON AVAL, TARN AVAL ET TESCOU »</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu la délibération du Grand Montauban Communauté d'Agglomération n°1 en date du 23 janvier 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban – Compétence facultative « approvisionnement en eau »,

Vu la délibération du Grand Montauban Communauté d'Agglomération n°107 en date du 22 juin 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération — Compétence facultative « Gestion intégrée du Grand Cycle de l'Eau sur les bassins versants Aveyron Aval, Tarn Aval et Tescou »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2023 05 23 00001 du 23 mai 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Par délibération du Conseil Communautaire n°107 en date du 22 juin 2023, il a été proposé de modifier les statuts afin d'ajouter une compétence facultative au titre de l'article L.5211-17 du CGCT : « Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou ».

En effet, il était nécessaire d'intégrer des missions complémentaires à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et ainsi permettre l'adhésion à des structures qui exercent ces missions.

Le GMCA est compétent seulement pour la GEMAPI qui comprend les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cependant, pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, le GMCA s'appuie sur plusieurs structures qui assurent des missions dites « complémentaires à la GEMAPI » afin de garantir les principes généraux de gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou.

Le GMCA n'était pas compétent pour ces missions et ne pouvait donc pas les transférer aux trois structures de bassin versant sur lesquelles il compte s'appuyer pour assurer la gestion intégrée du grand cycle de l'eau.

Pour cela, il a été proposé de transférer au GMCA la compétence facultative « Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron Aval, Tarn Aval et Tescou » comme suit :

« Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou » :

- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exclusion des missions de service public eau potable, des missions assurées par les gestionnaires de barrage et des missions relevant des sites industriels et miniers (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval et le bassin versant Tescou),
- animer, coordonner, assurer la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval et le bassin versant Tescou),
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau, hors alimentation en eau potable (pour le bassin versant Aveyron aval et le bassin versant Tarn aval),
- valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval).

Cette compétence n'est pas au nombre des compétences des Communautés d'Agglomération visées à l'article L5216-5 du CGCT. La procédure de définition de l'intérêt communautaire s'applique aux seules compétences pour lesquelles la loi prévoit une telle définition. Le transfert d'une compétence facultative et de ses critères de définition relève de la procédure de droit commun du transfert de tout ou partie d'une compétence de l'article L.5211-17 du CGCT.

La définition de cette compétence doit donc être intégrée dans les statuts.

Ainsi, les statuts du Grand Montauban, joints à la présente, ont été modifiés en ce sens.

En application des dispositions du CGCT, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de

trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification des statuts sera prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la modification des statuts en transférant au Grand Montauban Communauté d'Agglomération la compétence facultative « Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron Aval, Tarn Aval et Tescou », telle que présentée ci-dessus,
- approuver la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide la modification des statuts en transférant au Grand Montauban Communauté d'Agglomération la compétence facultative « Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron Aval, Tarn Aval et Tescou », telle que présentée ci-dessus,
- approuve la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,
- autorise Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

<u>DELIBERATION 2023-09-06 : GMCA : ADHESION DE LA COMMUNE DE LEOJAC AU GRAND MONTAUBAN</u> COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu les articles L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 29 mars 2022 du Conseil Municipal de Léojac se prononçant sur le principe du retrait de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA) au profit de son adhésion au Grand Montauban,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 du Conseil Communautaire du Grand Montauban relative au principe de l'adhésion de la Commune de Léojac au Grand Montauban sous réserve de fournir l'étude d'impact,

Vu la délibération en date du 13 avril 2023 du Conseil Municipal de Léojac portant retrait de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron et adhésion au Grand Montauban,

Vu la demande d'adhésion du 26 avril 2023 de la Commune de Léojac demandant officiellement son intégration au Grand Montauban et l'étude d'impact afférente,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 du Conseil Communautaire du Grand Montauban acceptant le principe de l'adhésion de la Commune de Léojac au Grand Montauban au regard de l'étude d'impact,

La Commune de Léojac est actuellement membre de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron (CCQVA).

En vertu de la procédure dite retrait-adhésion permise par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Ainsi, la Commune de Léojac a initié une démarche de retrait de son EPCI actuel pour adhérer au Grand Montauban.

Cette adhésion s'inscrit dans un projet réfléchi et mesuré, mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population, à savoir rejoindre le Grand Montauban perçu comme son bassin de vie.

Il est à noter que l'adhésion de la Commune de Léojac ne contrevient pas à la continuité territoriale du Grand Montauban.

En outre, la procédure dite de retrait-adhésion imposait à la Commune de Léojac de produire une étude globale et complète sur les impacts du changement, représentant ainsi une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Cette étude globale détaillant les impacts du changement d'EPCI fournie par la Commune de Léojac, est jointe à la présente délibération.

C'est pourquoi dans le prolongement de la délibération du 19 octobre 2022, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 23 mai 2023, décidé de confirmer la volonté du Grand Montauban d'accepter la demande d'adhésion de la Commune de Léojac et ce en vue de l'extension de son périmètre.

En application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, la délibération relative à l'extension du périmètre doit être notifiée au maire de chacune des communes membres. Ainsi, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au vu de ses éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le principe d'adhésion de la Commune de Léojac au Grand Montauban,
- accepter d'étendre le périmètre du Grand Montauban à la Commune de Léojac,
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le principe d'adhésion de la Commune de Léojac au Grand Montauban,
- accepte d'étendre le périmètre du Grand Montauban à la Commune de Léojac,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

DELIBERATION 2023-09-07: ECLAIRAGE PUBLIC LIE AU RENFORCEMENT P.5 VILLAGE: APPROBATION DU NOUVEAU MONTANT DES TRAVAUX ET AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SDE DU 27 MAI 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-05-02 du 09 mai 2022, le conseil municipal l'a autorisé à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat d'ouvrage pour la réalisation du projet d'éclairage public « lié au renforcement BT P.5 Village ».

Il rappelle que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet avait été estimée à 22 300 € TTC, et que la rémunération du SDE 82 pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire, est de 3.5% du montant HT des travaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mandat pour la réalisation de ces travaux a été signée le 27 mai 2022 avec le SDE 82.

Monsieur le Maire rappelle également que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du SDE de 40% du montant HT des travaux plafonnés à 100 000 € sous réserve toutefois des droits à subvention de la commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire explique que compte tenu de la demande d'ajout de la commune d'un mât d'éclairage double feux supplémentaires, un nouveau devis fait ressortir une dépense de 31 730.77 € TTC, à laquelle le Syndicat Départemental d'Energie applique les honoraires de maîtrise d'œuvre qui sont à ce jour fixés au taux de 3.50 % du montant HT des travaux.

Monsieur le Maire propose d'accepter le nouveau devis, et de l'autoriser à signer, au nom de la commune, l'avenant à la convention du 27 mai 2022, ainsi que les pièces s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte le nouveau devis présenté par le SDE pour les travaux d'éclairage public « lié au renforcement BT P.5 Village ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'avenant à la convention du 27 mai 2022, ainsi que les pièces s'y rapportant

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

DELIBERATION 2023-09-08: APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE — EXERCICE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONCLAR DE QUERCY — SAINT-NAUPHARY (SIAEP)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary.

Un exemplaire de ce rapport a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIAEP de la région de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

<u>DELIBERATION 2023-09-09: VENTE COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY / SCI TDMP : CONSTITUTION DE SERVITUDES</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 15 juin 2023, le conseil municipal a décidé de vendre les parcelles sises section E 1723 pour une contenance de 1097 m² et E 1725 pour une contenance 2927 m², sur lesquelles est édifiée une maison d'habitation, à la société TDMP représentée par Monsieur Christophe PASSEDAT, dont le siège social est 1600 route de Vignarnaud à Montauban, au prix de 42 € le m², soit 169 008 € l'ensemble.

Monsieur le Maire explique qu'une promesse de vente a été rédigée et reçue le 18 juillet 2023 au siège de l'office notarial de Maître Julien MOGNETTI, notaire à Caussade, avec l'assistance de Maître Valérie BOUSQUET, notaire à Albias.

Monsieur le Maire indique que dans ladite promesse de vente, il a été convenu que ce qui suit soit littéralement retranscrit dans l'acte de vente correspondant :

« le PROMETTANT déclare savoir :

- Que la parcelle issue de la division restant sa propriété il sera constitué une servitude d'écoulement en souterrain (jusqu'au fossé) des eaux de pluie au préjudice du terrain vendu entre le point E et C du plan de division
- Que la parcelle issue de la division restant sa propriété il sera constitué une servitude de passage au bénéfice du fonds vendu, la commune s'engage à ce titre à créer une voie publique goudronnées livrée fin du 1^{er} semestre 2024 sur la partie étroite restant à la commune longeant la parcelle vendue. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la création de toutes servitudes nécessaires à la bonne réalisation de la vente précitée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier (vente et constitution de servitudes)

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

<u>DELIBERATION 2023-09-10 : CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY : ATTRIBUTION DES TRAVAUX</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une chaufferie bois pour les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le coût prévisionnel des travaux s'élève à 359 920,00 € HT hors variantes.

A l'issue de la consultation en procédure adaptée, et après analyse des offres réalisée par le cabinet SUD ECOWATT, bureau d'étude mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de l'analyse et propose de retenir :

Lots	Entreprises	Montant Base € HT	Variantes exigées € HT	Montant € HT
Lot n°1 : Gros œuvre / Charpente / Couverture / Plâtrerie / Serrurerie	JP CASTEL	69 329,24 €		69 329,24 €
Lot n°2 : Chaufferie bois / Réseau de chaleur	BOURRIE	302 086,27 €	Variante 1 : 556,85 € Variante 4 : 458,95 €	303 102,07 €
Total		371 415,51 €	1 015,80 €	372 431,31 €

Variantes retenues:

Lot 2 - Entreprise Bourrié:

Variante 1- Report alarme : 556,85 € HT

Variante 4 - Attente raccordement église : 458,95 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - O ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

RENTREE DES CLASSES 2023-2024

Le lundi 04 septembre 2024, les enfants de la maternelle et de l'élémentaire ont repris le chemin de l'école. Au total, ce sont **180 élèves** qui sont inscrits à l'école primaire Paul BONNANS, dont **59 en** maternelle et **121** en élémentaire.

Madame Virginie BRITTEN est la directrice de l'école primaire.

La répartition des enfants est comme suit :

Ecole maternelle:

- Madame STAZZU Muriel: 10 PS 8 MS 8 GS (effectifs 26)
- Madame QUINIOU Nadège: 9 PS 9 MS 7 GS (effectifs 25)

Ecole Elémentaire:

- Madame DHAISNE Sophie: 8 GS 16 CP (24)
- Madame LUTZ Sylvie / Mme BECQUE Natacha: 9 CP 15 CE 1 (effectifs 24)
- Madame BRITTEN Virginie (directrice): 11 CE 1 15 CE 2 (effectifs 26)
- Madame AYME Nathalie sera sa décharge
- Madame IBOS Nicole: 8 CE 2 19 CM 1 (effectifs 27)
- Madame MEUNIER Sylvie: 4 CM 1 24 CM 2 (effectifs 28)

Contrat PEC

Madame HERGAUX Nathalie a été recrutée en tant que Contrat PEC à raison de 20h/s, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, pour aider à l'école maternelle et faire 1h30 de ménage à l'école élémentaire le soir. La commune devrait être remboursée à hauteur de 40% sur 998 € (399.20€/mois).

Etude surveillée

Cette année, les études surveillées devraient être reconduites. Les précisions seront apportées à la rentrée.

Navette au centre de loisirs du Ramiérou

Le transport des enfants vers le centre de loisirs du Ramiérou est reconduit. Il commencera dès le mercredi 6 septembre 2023.

Le coût de cette prestation supporté par la commune est de 64 € TTC/ semaine.

POSE DE FILMS SOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET A LA CANTINE

Par arrêté du 31 juillet 2023, le conseil départemental de Tarn et Garonne a attribué à la commune de Saint-Nauphary une subvention communale de 1 524 € sur un montant HT de 3 848 € contre 888 € qui étaient attendus. Pour rappel la commune a perçu la somme de 2023, 35 € du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, et le montant de la dépense s'est élevé à la somme de 5 922.00 € TTC.

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE : REUNION DES ENTREPRISES RETENUES

Monsieur Philippe SOUSTELLE, l'architecte du cabinet MGS architectes réunira les entreprises qui ont été retenues pour la réalisation des travaux relatifs à la réhabilitation et à l'extension de la mairie, le mardi 05 septembre 2023 à 9h30, afin préparer le futur chantier.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Par lettre du 31 août 2023, l'INSEE a adressé à la commune un « décompte » suite à l'enquête de recensement de la population 2023.

L'INSEE ferait état de :

- Une adresse collective (résidence des Marronniers)
- 844 logements au total
- 1801 bulletins individuels récoltés
- 1 communauté (clinique la Pinède)
- 139 personnes recensées à la clinique

L'INSEE attire notre attention sur le fait que ces comptages ne constituent en aucun cas la population totale de notre commune. En d'autres termes, ces comptages n'ont aucune valeur juridique. Les chiffres officiels au 1^{er} janvier 2024 nous seront communiqués courant décembre.

ASSEMBLEE GENERALE DU SNAC OMNISPORT

Elle s'est tenue le **vendredi 25 août 2023, à 19h30,** dans la salle du complexe sportif. Monsieur ROUX Jean-Marc est président de ladite association.

COMPLEXE SPORTIF: RELEVE D'ECLAIRAGE

Monsieur le Maire explique qu'un relevé de l'éclairage du complexe sportif à Saint-Nauphary a été réalisé le mardi 29 août 2023 à 21h30.

Suite à ce contrôle, il s'avère que le classement de cet éclairage ne peut être effectué et qu'un réglage des projecteurs s'impose car les points sur la ligne de touche sont trop élevés et ceux de la ligne de but à but sont trop bas.

Monsieur le Maire a sollicité l'entreprise DEMARAIS afin d'obtenir un devis pour effectuer ces réglages.

REUNION DES ASSOCIATIONS COMMUNALES

Les présidents des associations communales, la directrice de l'école primaire, ainsi qu'un représentant de la paroisse se réuniront le mardi 05 septembre 2023, à 20h30, dans la salle des associations à la mairie, en présence de Monsieur le Maire, Monsieur LORMIERES Philippe adjoint délégué à la vie associative et Monsieur LOMBRAIL Sébastien conseiller délégué à l'évènementiel et aux festivités, afin de déterminer les diverses manifestions pour l'année 2023-2024.

CONTENTIEUX LEONE / COMMUNE DE ST-NAUPHARY

Deux contentieux sont en cours entre Mme LEONE Hélène et la commune de SAINT-NAUPHARY :

- l'un concerne un certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) négatif qui lui a été délivré le 1er juin 2023
- l'autre concerne le droit de préemption que la commune avait établi pour le bien RIEUNIER dont elle se portait acquéreur.

BUREAU DE VOTE POUR LES PROCHAINES ELECTIONS

Pour information, les prochaines élections auront lieu le dimanche 09 juin 2024. Il s'agit des élections européennes.

Par lettre du 19 juillet 2023, Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne a communiqué à la commune l'arrêté préfectoral fixant les bureaux de votes présents ainsi que leur adresse précise.

Monsieur le Préfet a souhaité savoir si la commune souhaitait apporter des modifications.

Compte tenu des travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie qui devraient démarrer, la commune de Saint-Nauphary a fait part de son souhait de déplacer le bureau de vote n°1 à la cantine scolaire.

PLU DE MONTAUBAN : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Par lettre du 03 juillet 2023, Madame le Maire de Montauban a notifié à la commune de Saint-Nauphary la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montauban.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h09.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORIMIERES.